

Le vinaigre de vin ou d'alcool : licite ou non ?

Question: J'aimerais savoir si le vinaigre d'alcool est illicite.

Réponse: Si le vin ou l'alcool s'est transformé lui-même en vinaigre, sans aucune manipulation, les savants musulmans sont unanimes au sujet de son caractère licite. Il est en effet rapporté dans un Hadith authentique que le Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam) a dit :

فَإِنَّ الْخَلَّ نِعْمَ الْأُدْمُ

» **Le « khall » (vinaigre de vin) est un bon condiment !** «

(Sahîh Mouslim)

Si le vinaigre a été produit à partir du vin ou de l'alcool à la suite d'une manipulation, comme c'est le cas pour le vinaigre qui est commercialisé actuellement, dans ce cas il y a des divergences entre les savants :

* Selon les chaféïtes et les hambalites (*c'est également là un avis rapporté de l'Imâm Mâlik (rahimahoullâh)*), la manipulation visant à transformer le vin en vinaigre n'est, en soi, pas licite. Il est en effet rapporté que Abou Talha (radhia Allâhou 'anhou) questionna une fois le Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam) ce qu'il fallait faire avec le vin que des orphelins avaient reçu en héritage. Le Messager d'Allah (sallallâhou 'alahi wa sallam) lui ordonne de le jeter. Il (radhia Allâhou 'anhou) demanda alors s'il pouvait l'utiliser pour en faire du vinaigre. Le Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam) lui répondit par la négative. (Sounan Aboû Dâoùd)

La manipulation concernée n'étant pas licite donc, elle ne peut avoir pour effet de purifier le vin et de rendre le produit final licite à la consommation.

* Selon les hanafites (*et c'est également là l'avis qui a été qualifié par certains comme étant l'avis préféré chez les mâlékites*), il est permis de consommer ce genre de vinaigre. En effet, dans le Hadith du Hadith Mouslim cité plus haut, le

Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam) autorise la consommation du vinaigre sans établir une quelconque distinction par rapport à la méthode selon laquelle celui-ci a été obtenu. Pour ce qui est du Hadith de Aboû Talha (radhia Allâhou 'anhou) (cité ci-dessus) sur lequel se fonde les oulémas châféïtes et hambalites, l'Imâm At Tahâwi (rahimahoullâh) avance l'hypothèse selon laquelle l'injonction du Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam) qui y est mentionnée avait une portée pédagogique, le but étant d'éloigner au plus les musulmans du vin et de l'alcool. Selon lui, il faudrait en substance rapprocher le contenu de ce Hadith avec ce qui avait été ordonné au sujet de l'utilisation de certains récipients qui étaient couramment employés pour conserver les boissons alcoolisées avant leur interdiction (*le Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam) avait ordonné de les briser*).

Par ailleurs, les *hanafites* font ici application de la règle selon laquelle le changement de nature d'un produit a un effet sur son statut. Ainsi, bien qu'à l'origine le vin et l'alcool soient tous deux strictement interdits en Islam, mais lors du processus de transformation en vinaigre, ils changent de nature, ce qui induit également que le statut de la consommation du produit ainsi élaboré sera différent que celle des éléments de départ. (*cf. « Al Hidâya » Volume 4 / Page 422*)

Wa Allâhou A'lam !

Et Dieu est Plus Savant !

(« Al Mawsoûat al Fiqhiyah », « Nasb al Râya », « Al Fiqh al Islâmiy »)

<https://muslimfr.com/le-vinaigre-de-vin-ou-dalcool-licite-ou-non/>